

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Après l'alinéa 122, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 311-14-1.* – Des cours d'appel spécialement désignées connaissent des décisions rendues par les juridictions mentionnées à l'article L. 211-16, dans les cas et conditions prévus par le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.